



ARRETE N° 1145 / 2021
REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
RUE DE LA VALLEE

Le Maire de la Ville de Guipavas,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2212-1 et L. 2213-2 à L. 2213-5 ;

Vu le Code de la Route ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – 8ème partie – Signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 ;

Vu la demande en date du 17 novembre 2021 de l'entreprise KERLEROUX TP – Kerouduy - 29290 MILIZAC sollicitant un arrêté de circulation ;

Vu l'arrêté municipal n° 1101 / 2021 en date du 27 octobre 2021 réglementant la circulation et le stationnement rue de la Vallée à Guipavas;

Considérant que pour permettre le dévoiement du réseau EP rue de la Vallée à Guipavas, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement ;

Sur proposition de Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Guipavas ;

ARRÊTE

Article 1

L'arrêté n°1101 / 2021 est prolongé jusqu'au mardi 23 novembre 2021 inclus, pendant les activités du chantier, la voie rue de la Vallée sera barrée dans sa section comprise entre le 43 rue de Brest et le carrefour giratoire de la Vallée.

Article 2

L'accès aux riverains et au magasin « Bio de Guip » sera maintenu par la rue de Brest.

Article 3

La circulation routière sera déviée dans le sens Nord-Sud par la rue de Brest, la rue de Kerjaouen et la rue Laënnec et dans le sens Sud-Nord par le boulevard Général de Gaulle, la rue Amiral Guépratte, la rue de Paris et la rue de Brest.

Article 4

Le stationnement des véhicules sera interdit au droit et dans la zone distinctement définie du chantier jusqu'au terme de l'intervention.

Article 5

La signalisation adéquate sera mise en place et entretenue par l'entreprise KERLEROUX TP – Kerouduy - 29290 MILIZAC, qui assurera par ailleurs la protection et le balisage du chantier, la sécurité des piétons, ainsi que la continuité des cheminements piétons et aura en charge l'information dans les délais utiles des usagers concernés.

Article 6

Les véhicules se trouvant en stationnement irrégulier seront déplacés par une entreprise spécialisée dans le dépannage automobile, aux frais de leur propriétaire et au tarif départemental, après mise en place dûment constatée de la signalisation d'interdiction, dans les délais utiles.

Article 7

Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Guipavas, le commandant de la communauté de brigade de la Gendarmerie Nationale, la police municipale, et tous les agents de la force publique, Monsieur le Directeur de l'entreprise KERLEROUX TP sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire

- *Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.*
- *Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rennes (par voie postale au 03 Contour de la Motte-35000 RENNES ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours Citoyens » sur le site www.telerecours.fr) dans le délai de deux mois à compter de la présente notification.*

Guipavas, le 17 novembre 2021

Pour le Maire,
Par délégation,
Jacques GOSSELIN,
Adjoint aux travaux

